

PROCÈS VERBAL
Du Conseil Municipal du 12 décembre 2022

**Date du Conseil
Municipal
12 décembre 2022**

**Date de
convocation
6 décembre 2022**

Nombre de
Conseillers
En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace du Marais, sous la Présidence de Monsieur Mathieu COËNT, Maire.

Présents : M. M. COËNT, Mme L. DOMET-GRATTIERI, M. T. RYO, Mme L. LE COADOU, M. D. NEUHAARD, Mme A. RAINGUE-GICQUEL, M. L. PONNELLE, Mme L. HEGWEIN, M. P. GOYAL, M. D. AMISSE, Mme F. PAYEN, M. D. MOURGUES, Mme M.A. GUEDES, Mme G. KERLEAU, M. S. BLOCH, Mme L. PRECIGOUT, M. C. BAHOLET, Mme A. DANET, M. G. DERVAL, M. T. CHEVALIER, M. B. GUEGAN, Mme A. DURAND, Mme L. FOUCHER, M. P. HASPOT, M. R. MORIN, Mme D. BOURMAUD, Mme C. MATHIEU
Pouvoirs ont été donnés :
Mme L. THILL à Mme M.A. GUEDES
Mme S. GOSLIN-GUIHÉNEUF à M. P. HASPOT

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme Laurence DOMET-GRATTIERI est désignée secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité.

Mesdames Sylvie QUESSAUD et Mathilde BRIAND, Adjointes administratives, ont été nommées auxiliaires à ladite secrétaire pour cette séance.

Ordre du jour :

1. Création des commissions municipales
2. Désignation des élus dans les organismes extérieurs
3. Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
4. Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
5. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres
6. Désignation des membres de la commission pour les délégations de service public
7. Désignation des membres de la Commission Communale d'Accessibilité
8. Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux
9. Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire (au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Monsieur Mathieu COËNT, Maire, informe sur les points suivants :

1) EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Renoncement au nom de la **Commune** au droit de préemption sur les immeubles suivants :

Parcelle	Surface	Surface utile	Nature du bien	Adresse terrain	Prix €
BS 421	155		MAISON	4 place Saint Anne	280 000 €
BI 110	566	122	MAISON	1 rue des Colombes	480 000 €
BR 446	413	82	MAISON	26 rue du 19 Mars 1962	315 000 €
BE 1004	321	128	MAISON	15 impasse du Clos du Chatelier	415 126 €
BV 300	812	132	MAISON	11 rue de l'Île du Moulin	528 000 €
BR 543-544-555	1457		Non Bâti	Impasse des Bosselles	154 350 €

Renoncement au nom de la **CARENE** au droit de préemption sur les immeubles suivants :

Parcelle	Surface	Surface utile	Nature du bien	Adresse terrain	Prix €
CI 165	1765	160	MAISON	10 route d'Avrillac	620 000 €
BY 248	2637	200	MAISON	104 la Grée	810 000 €
CE 122-176-179	642		Non Bâti	route d' Avrillac	200 000 €
BS 862-869-884-889	138	97,63	MAISON	8 Ter place de l'Eglise	293 000 €
BZ 840	582		HOTELIER ET PARA HOTELIER	640 impasse du Four à Pain	100 000 €
BZ 627	18274	58,25	MAISON	Route des Calabres	208 000 €

62.12.2022

CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

En application de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'examiner les questions soumises au Conseil, il vous est proposé de créer huit commissions permanentes comprenant le nombre de membres indiqués dans le tableau ci-annexé.

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les Communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres sont désignés par vote à bulletins secrets mais le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret (article L 2121-21 du CGCT).

Le Maire en est le président de droit ; lors de la première réunion, chaque commission désigne son vice-président.

Le groupe majoritaire a souhaité innover en proposant aux élu.es minoritaires de désigner 1 titulaire et 1 suppléant dans chaque commission à l'exclusion de la commission finances où siègent 2 élu.es minoritaires.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **De désigner** les commissions telles que constituées dans le document ci-après annexé et de ne pas procéder au scrutin secret.

63.12.2022

DÉSIGNATION DES ÉLUS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Il est nécessaire de nommer des élus afin de siéger dans des organismes et syndicats extérieurs et également au sein de la CARENE. Il vous est donc demandé de bien vouloir désigner des représentants, suivant le tableau ci-après :

	Titulaires	Suppléants
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière (PNRB)	Mathieu COËNT	Laurence LE COADOU
Commission syndicale de Grande Brière Mottière	Marie-Antoinette GUEDES	Ludivine PRÉCIGOUT
Syndicat départemental d'énergie de Loire Atlantique dont correspondant tempête	Dominique MOURGUES Laurence Le COADOU	Pascal GOYAL Baptiste GUEGAN
Syndicat Intercommunal de la fourrière pour animaux de la Presqu'île guérandaise	Laurent PONNELLE Lucile HEGWEIN	Ludivine PRECIGOUT
Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CARENE)	Guillaume DERVAL	David NEUHAARD
Commission intercommunale des impôts directs (CIID CARENE)	Guillaume DERVAL	David NEUHAARD
Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)	Pascal GOYAL	Mathieu COËNT
POLLENIZ	Ludivine PRECIGOUT	Baptiste GUEGAN
Délégué à la sécurité routière	Pascal GOYAL	Sans objet
Délégué à La Défense	Pascal GOYAL	Sans objet
Correspondant incendie et secours	Pascal GOYAL	Sans objet

Mission Locale (Fond d'aide aux jeunes)	Anne RAINGUE- GICQUEL	Anaïs DURAND
SONADEV Assemblée Générale Assemblée Spéciale	Maire : Mathieu COËNT Thierry RYO	Dominique AMISSE
Saint-Nazaire Agglomération Tourisme (SNAT) Assemblée Générale Conseil d'Administration	Maire : Mathieu COËNT	Laurent PONNELLE
STRAN Assemblée Générale Assemblée Spéciale	Maire : Mathieu COËNT Maire : Mathieu COËNT	Thierry RYO
Comité des Partenaires de la Mobilité (CARENE)	Laurence Le COADOU	Mathieu COËNT

Il vous est donc proposé de vous prononcer.

Le groupe majoritaire a souhaité réserver aux élu.es minoritaires :

- *un poste de titulaire et de suppléant au sein du SYDELA devenu "TERRITOIRE D'ENERGIE Loire-Atlantique"*
- *un poste de titulaire au sein du syndicat intercommunal de la fourrière,*
- *un poste de suppléant au Conseil Intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance*

Proposition qui a été déclinée.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DÉCIDE :

- D'approuver le tableau ci-dessus.

64.12.2022

FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DÉCIDE :

- **De fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.**

65.12.2022

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, je vous informe que la moitié des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est précisé qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir. Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé. Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Il est rappelé que le Maire est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élue sur une liste. Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration du CCAS élit en son sein un vice-président, qui le préside en l'absence du Maire.

Par une délibération précédente, il a été décidé de fixer à 12 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

- Anne RAINQUE-GICQUEL
- Gaëlle KERLEAU
- Françoise PAYEN
- Sébastien BLOCH
- Anaïs DURAND
- Christelle MATHIEU-ODIAU

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DÉCIDE :

- **De procéder au vote à main levée à l'élection des représentants au Conseil d'Administration du CCAS.**

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire.

- De proclamer membres du Conseil d'Administration du CCAS :
 - Anne RAINQUE-GICQUEL
 - Gaëlle KERLEAU
 - Françoise PAYEN
 - Sébastien BLOCH
 - Anaïs DURAND
 - Christelle MATHIEU-ODIAU
-

66.12.2022

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Il revient au Maire de présider cette commission qui est composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Cette commission est chargée aux termes de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée Hors Taxes est supérieure aux seuils européens (voir ci-dessous).

Seuils de procédure formalisée applicables du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 (montants hors taxes) pour les collectivités territoriales	
Objet du marché	Seuils de procédure formalisée (HT)
Fournitures et services	À partir de 215 000 €
Travaux	À partir de 5 382 000 €

L'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret sauf si l'assemblée décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret (Article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est possible de présenter une seule liste si elle satisfait à l'obligation de la représentation proportionnelle.

Il vous est donc proposé la liste suivante qui respecte ces obligations et de voter à main levée :

Titulaires :

- Guillaume DERVAL
- David NEUHAARD
- Pascal GOYAL
- Charles BAHOLET
- Pascal HASPOT

Suppléants :

- Marie-Antoinette GUEDES
- Dominique MOURGUES
- Sébastien BLOCH
- Baptiste GUEGAN
- Sylvie GOSLIN-GUIHÉNEUF

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- De procéder au vote à main levée
- De désigner les membres suivants à la Commission d'Appel d'Offres :

Titulaires :

- Guillaume DERVAL
- David NEUHAARD
- Pascal GOYAL
- Charles BAHOLET
- Pascal HASPOT

Suppléants :

- Marie-Antoinette GUEDES
- Dominique MOURGUES
- Sébastien BLOCH
- Baptiste GUEGAN
- Sylvie GOSLIN-GUIHÉNEUF

67.12.2022

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION POUR LES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'ouverture des plis délégation de service public, et ce pour la durée du mandat. Cette commission est chargée d'analyser les dossiers de candidatures et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser leurs propositions et d'émettre un avis sur celles-ci.

A ce jour, pour information, il n'y a plus de contrat de délégation de service public.

Il revient au Maire de présider cette commission qui est composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres élus de la commission d'ouverture des plis délégation de service public doit avoir lieu à bulletin secret sauf si l'assemblée décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret (Article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est possible de présenter une seule liste si elle satisfait à l'obligation de la représentation proportionnelle.

Il vous est donc proposé la liste suivante qui respecte ces obligations et de voter à main levée :

Titulaires :

- Guillaume DERVAL
- David NEUHAARD
- Pascal GOYAL
- Charles BAHOLET
- Pascal HASPOT

Suppléants :

- Marie-Antoinette GUEDES
- Dominique MOURGUES
- Sébastien BLOCH
- Baptiste GUEGAN
- Dorothée BOURMAUD

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **De procéder** au vote à main levée

- **De désigner** les membres suivants à la commission pour les délégations de Service Public :

Titulaires :

- Guillaume DERVAL
- David NEUHAARD
- Pascal GOYAL
- Charles BAHOLET
- Pascal HASPOT

Suppléants :

- Marie-Antoinette GUEDES
- Dominique MOURGUES
- Sébastien BLOCH
- Baptiste GUEGAN
- Dorothée BOURMAUD

68.12.2022

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE

Conformément à l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, codifié à l'article L 2143.3 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 dans son article 98, il doit être institué dans les communes de plus de 5 000 habitants une Commission Communale d'Accessibilité pour les Personnes Handicapées (CCAPH).

Cette commission a un rôle consultatif, c'est une instance de concertation avec les élus, elle ne se substitue pas aux commissions départementales de sécurité et d'accessibilité chargées de donner un avis sur la conformité à la réglementation des projets de construction.

Cette Commission a plusieurs objectifs :

- * Dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- * Organiser le recensement des logements accessibles,
- * Faire toute proposition utile d'amélioration et de mise en accessibilité de l'existant,
- * Rédiger un rapport annuel qui doit être présenté au Conseil Municipal et transmis au Préfet du département.

Cette commission présidée par Monsieur le Maire est composée d'un nombre de membres fixé librement, représentant la commune, ainsi que les associations de personnes handicapées.

Il vous est proposé que cette commission soit composée comme suit :

COLLEGE DES ÉLUS : 5 représentants

Titulaires :

- Pascal GOYAL
- Dominique MOURGUES
- Marie-Antoinette GUEDES
- Charles BAHOLET
- Raynald MORIN

Suppléants :

- Guillaume DERVAL
- Sébastien BLOCH
- David NEUHAARD
- Amélie DANET
- Christelle MATHIEU-ODIAU

COLLEGE DES REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS : 3 représentants d'associations de personnes handicapées (5 types de handicap : Visuel – Moteur – Auditif – Mental – Psychique)

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **De procéder au vote à main levée**
- **De désigner les membres suivants à la commission d'accessibilité :**

Titulaires :

- Pascal GOYAL
- Dominique MOURGUES
- Marie-Antoinette GUEDES
- Charles BAHOLET
- Raynald MORIN

Suppléants :

- Guillaume DERVAL
- Sébastien BLOCH
- David NEUHAARD
- Amélie DANET
- Christelle MATHIEU-ODIAU

69.12.2022

INDEMNITÉS DE FONCTION DES TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX

Les indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjoints sont régies par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La Commune comptant entre 3 500 et 9 999 habitants, les indemnités du Maire sont calculées au taux maximal de 55 % appliqué sur l'indice brut 1015 du traitement des fonctionnaires. Les indemnités des Adjoints sont calculées au taux maximal de 22 % appliqué sur l'indice brut 1015 du traitement des fonctionnaires.

Le II de l'article L.2123-24-1 du C.G.C.T. stipule qu'il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal. Cette indemnité est au maximum de 6 % de l'indice brut 1015.

Le III de l'article L.2123-24-1 du C.G.C.T. stipule que les conseillers municipaux, auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20, peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé.

Considérant que huit adjoints au Maire ont été nommés sur huit adjoints possibles, il vous est proposé de délibérer sur les points suivants :

1) le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers est égal au total de l'indemnité maximale du Maire (55% de l'indice brut 1015) ajouté au total de l'indemnité maximale des Adjoints (22% de l'indice brut 1015) multiplié par le nombre d'Adjoints (soit à titre indicatif, une enveloppe maximale mensuelle de 9 298,95 €, selon les indices actuels).

2) A compter du 3 décembre 2022, le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé conformément au tableau ci-dessous.

Ces taux étant appliqués au traitement correspondant à l'indice brut 1015 du traitement de la fonction publique, ils suivront l'évolution de ce traitement.

Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante au 12 décembre 2022

FONCTION	NOM PRENOM	% INDICE 1015	MONTANT MENSUEL BRUT AU 3 décembre 2022
Maire	COËNT Mathieu	39,80 %	1 602,16 €
2 ^e Adjoint	RYO Thierry	17,4 %	700,40 €
5 ^e Adjointe	RAINGUE-GICQUEL Anne	17,4 %	700,40 €
6 ^e Adjoint	PONNELLE Laurent	17,4 %	700,40 €
7 ^e Adjointe	HEGWEIN Lucile	17,4 %	700,40 €
8 ^e Adjoint	GOYAL Pascal	17,4 %	700,40 €

1 ^{ère} Adjointe	DOMET-GRATTIERI Laurence	15 %	603,83 €
3 ^e Adjointe	LE COADOU Laurence	15 %	603,83 €
4 ^e Adjoint	NEUHAARD David	15 %	603,83 €
Subdélégués	DERVAL Guillaume	9,2 %	370,35 €
	MOURGUES Dominique	7,5 %	301,91 €
	CHEVALIER Thibault	5 %	201,28 €
	PRECIGOUT Ludivine	5 %	201,28 €
	AMISSE Dominique	5 %	201,28 €
	PAYEN Françoise	1,6 %	64,41 €
Autres conseillers municipaux	GUEDES Marie-Antoinette	1,6 %	64,41 €
	THILL Linda	1,6 %	64,41 €
	KERLEAU Gaëlle	1,6 %	64,41 €
	BLOCH Sébastien	1,6 %	64,41 €
	BAHOLET Charles	1,6 %	64,41 €
Autres conseillers municipaux	DANET Amélie	1,6 %	64,41 €
	GUEGAN Baptiste	1,6 %	64,41 €
	DURAND Anaïs	1,6 %	64,41 €
	FOUCHER Laurette	1,6 %	64,41 €
	HASPORT Pascal	1,6 %	64,41 €
	MORIN Raynald	1,6 %	64,41 €
	GOSLIN-GUIHÉNEUF Sylvie	1,6 %	64,41 €
	BOURMAUD Dorothée	1,6 %	64,41 €
	ODIAU-MATHIEU Christelle	1,6 %	64,41 €

Il vous est donc proposé d'approuver les taux définis ci-dessus.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-20 à L2123-24,

DÉCIDE d'approuver les taux définis ci-dessus pour le calcul des indemnités de fonction.

70.12.2022

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, ce qui entraîne le dessaisissement du Conseil Municipal. Néanmoins, le Conseil Municipal peut mettre fin à cette délégation, à tout moment, par délibération.

Les décisions prises dans le cadre de cette délégation sont signées par le Maire, qui peut toutefois subdéléguer la signature à un Adjoint.

Le Maire doit informer et rendre compte des décisions prises à chaque Conseil Municipal.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il vous est proposé, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer (créer ou supprimer), dans les limites d'un montant **de 2 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
3. De procéder, dans la limite **d'un montant unitaire de 1 Million d'€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; et ce dans les limites suivantes :
 - L'emprunt annuel est souscrit dans la limite des crédits inscrits au budget,
 - La classification n'excède pas 1B, en application de la charte de bonne conduite dite « Gissler »,
 - Emprunt ayant une durée d'amortissement de 25 ans au maximum,
 - Les caractéristiques du contrat autorisent des arbitrages de taux et/ou d'index : passage d'un taux fixe à un taux variable, et inversement, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul des intérêts, modification possible de la périodicité, de remboursement anticipé, modification du profil d'amortissement,
 - Les caractéristiques permettent une gestion active de la trésorerie avec des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation (type revolving),
 - Le contrat prévoit des primes et commissions n'excédant pas 1% du capital emprunté,
 - Le principe de couverture sera validé et limité par le Conseil Municipal lors de l'approbation du budget primitif,

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessous.

Dans le cadre des crédits inscrits, le Maire peut procéder à des réaménagements de dette : renégociation, remboursement anticipé avec ou sans la souscription d'un nouvel emprunt.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses tant sur le domaine privé que sur le domaine public, en tant que preneur ou bailleur, pour une durée n'excédant pas douze ans et d'en fixer le prix s'agissant entre autres des baux civils, ruraux, professionnels, d'habitation, commercial ou des conventions de mise à disposition temporaire ;

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 €** ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou déléataire, et notamment le Droit de Préemption Urbain délégué par la CARENE au profit de la Commune, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle du fait de l'ensemble de ses activités, à savoir : toute demande ou toute défense relevant d'un domaine de compétence de la Commune, engagée dans son intérêt devant toutes les juridictions, constitutionnelles, administratives, judiciaires, tant civiles que pénales (avec ou sans constitution de partie civile) de premier, second degré ou en cassation, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 € par sinistre** ;
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à **500 000 € par année civile** ;
21. D'exercer, ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption au nom de la Commune dans les conditions fixées par la délibération N° 2020.00059 du Conseil Communautaire de la CARENE du 4 février 2022 instaurant le droit de préemption simple et renforcé sur le territoire intercommunal, et la délibération N°2020.00061 déléguant partiellement le droit de préemption à la Commune de Saint-André des Eaux ;

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. Sans objet
26. Demander à l'Etat et à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
27. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (permis et déclarations préalables) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'environnement.
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil tel qui sera fixé par décret à intervenir.
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DÉCIDE de :

- **Confier à Monsieur le Maire, délégation de pouvoirs dans les domaines énumérés ci-dessus pour la durée du mandat,**
- **Dire que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, au premier adjoint, et s'il est lui-même empêché, au deuxième adjoint.**
- **Préciser que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un membre du Conseil Municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

La séance est levée à 19h40

Le Maire,
Mathieu COËNT



La secrétaire de séance,
Laurence DOMET-GRATTIERI

